
ARRETE N° : 021.2025

OBJET : Arrête municipal réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique – Interdictions sur le territoire de la commune

Le Maire de la Ville d'Osny,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1 et L.511-1 relatifs aux missions des agents de Police municipale,

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 222-15, 223-1 et R.610-5,

VU le Code de procédure pénal,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants,

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise en date du 29/08/79,

VU les arrêtés préfectoraux successifs en la matière et notamment les arrêtés n° 2024-1268 et n°2025-412 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 31 décembre 2024 au 31 mars 2025 puis du 30 avril 2025 au 31 juillet 2025, en interdisant sa consommation, sa détention, son dépôt ou abandon sur la voie publique sur toutes les communes du Val d'Oise,

Considérant que l'article L.3611-3 du code de la santé publique précise qu'il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Considérant qu'il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de santé publique, ainsi que dans les débits de tabac.

Considérant qu'il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

Considérant que le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour syphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bombonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages pour ses propriétés euphorisantes en France,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la CACP, eu égard aux constats quotidiens faits par les services techniques chargées de l'entretien de la voirie, de la gestion des déchets et des agents de la police municipale, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les utilisateurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes, ...),
- Une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition,

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire,
- Des troubles de l'érection,
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Des hallucinations visuelles,
- Des troubles du rythme cardiaque,
- Une baisse de la tension artérielle,

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés,

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anomalie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de la faiblesse immunitaire, et dans ce cas les plus graves une détresse respiratoire, pouvant entraîner la mort,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La détention, l'utilisation et le dépôt des cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote (N20) ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sous toutes ses formes, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, sur l'ensemble du territoire de la commune, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits.

Article 2 :

Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote (N20) ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sous toutes ses formes.

Article 3 :

Conformément à l'article L.3611-3 du code de la santé publique, il est strictement interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.

Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons et dans les débits de tabac.

Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

Article 4 :
Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 5 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent tous les jours du 4 juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'hôtel de ville.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Les cartouches de gaz de protoxyde de carbone d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 10 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 :

Le Chef de la circonscription de sécurité publique à CERGY, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Osny, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au droit et règlement en vigueur.



Fait à OSNY, le - 4 JUL. 2025
Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE